



Arrêt

**n° 284 071 du 31 janvier 2023
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. I. AYAYA
Avenue Oscar Van Goidtsnoven 97
1190 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par la Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 25 juin 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 26 octobre 2022.

Vu l'ordonnance du 29 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 décembre 2022.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me B. I. AYAYA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité d'ascendant d'un Belge mineur.

2. Moyen soulevé d'office

2.1. En l'espèce, la décision de refus de séjour de plus de trois mois, attaquée, est, en substance, motivée par le fait que le demandeur fait l'objet d'une interdiction d'entrée, antérieure.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà rappelé que « l'exigence de fondement légal de tout acte administratif, doit, en raison de son caractère d'ordre public, être soulevée d'office » (C.E., n°197.445 du 28 octobre 2009), et qu'« Il appartient au Conseil d'Etat de s'interroger d'office sur la légalité de la base juridique d'un acte à peine d'en faire application contrairement à l'article 159 de la Constitution » (C.E., n°163 248 du 5 octobre 2006).

Plus récemment, le Conseil d'Etat a jugé qu'« Un moyen ne peut être soulevé d'office par le juge que si l'illégalité qu'il dénonce revêt un caractère d'ordre public. Tel est le cas du moyen qui dénonce un défaut de base légale » (C.E., n° 243.298 du 20 décembre 2018).

2.2. La décision attaquée se fonde sur l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981). La décision attaquée évoque également les articles 40bis, 40ter, 41 et 44decies, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe toutefois que la décision attaquée est dépourvue de base légale adéquate, dès lors qu'aucune des dispositions visées ne prévoit le refus d'une demande de séjour, en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée, antérieure.

En effet, ni les articles 40ter et 41 de la loi du 15 décembre 1980, ni l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, mentionnés dans la décision attaquée, ne prévoient la possibilité de refuser une demande de carte de séjour, lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée qui n'a ni été levée ni suspendue, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, l'article 40bis de la loi du 15 décembre 1980, également visé dans la décision attaquée, n'est pas applicable à la situation de la partie requérante, qui a introduit sa demande de carte de séjour, en qualité d'ascendant d'un ressortissant belge.

De même, l'article 44decies de la loi du 15 décembre 1980, mentionné dans la décision attaquée, ne saurait constituer le fondement de cet acte, puisqu'il traite des modalités de levée et de suspension d'une interdiction d'entrée, et non des conditions de reconnaissance d'un droit de séjour. En outre, l'interdiction d'entrée, prise à l'encontre du requérant, est fondée sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, dont les demandes de levée sont visées à l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980 - lesquels constituent la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115/CE). La

partie défenderesse commet une erreur en mentionnant, dans la décision attaquée, l'application de l'article 44decies de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux interdictions d'entrée sur le territoire du Royaume, prises en application de l'article 44nonies de la même loi.

Par conséquent, la décision attaquée, ainsi motivée, est dépourvue de toute base légale adéquate.

3. L'argumentation développée dans la note d'observations, selon laquelle la décision attaquée serait valablement fondée sur l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980, n'est nullement de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, à l'instar de l'article 44decies de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition ne saurait constituer le fondement de cet acte, puisqu'elle traite des modalités de levée et de suspension d'une interdiction d'entrée, et non des conditions de reconnaissance d'un droit de séjour.

4. Comparissant, à sa demande expresse, à l'audience du 22 décembre 2022, la partie requérante admet le caractère fondé de l'ordonnance, mais insiste sur la situation du requérant, qui dispose uniquement d'une « annexe 35 ».

Le Conseil entend, dès lors, relever l'inutilité de sa demande d'être entendue et, partant, l'usage abusif de la procédure prévue à l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle ne conteste nullement le motif retenu par le Conseil, dans l'ordonnance adressée aux parties.

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen d'ordre public, susmentionné, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner le moyen pris par la partie requérante, qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois ans ordre de quitter le territoire, prise le 25 juin 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille vingt-trois, par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

N. RENIERS